

Séance plénière

➤ JEUDI 20 OCTOBRE 2011 APRÈS-MIDI (051)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITION

1. Projet de loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, n^{os} 1703/1 à 4.

L'objet du présent avant-projet de loi est de transposer dans la législation belge les deux instruments européens suivants:

- la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (délai de transposition: 22 mars 2007);

- et la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (délai de transposition: 24 novembre 2008).

Ces deux décisions-cadres sont transposées dans la loi du 5 août 2006, laquelle constitue la structure de base qui permet d'intégrer la législation européenne pénale qui met en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. À l'époque, l'option d'une loi unique regroupant ce type d'instruments avait été suivie pour rencontrer la préoccupation exprimée par les praticiens sur l'éparpillement des législations.

L'obligation de transposition découle de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne qui dispose que "les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct".

La décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires vise à organiser la reconnaissance et l'exécution dans un État membre de l'Union européenne d'une amende pécuniaire ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative d'un autre État membre.

Elle constitue une application particulière du principe de reconnaissance mutuelle, qui vise à donner un effet plein et direct dans toute l'Union à une décision rendue par l'autorité judiciaire d'un État membre.

La décision-cadre confiscation vise à organiser la reconnaissance et l'exécution dans un État membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un autre État membre.

Cette décision-cadre fait application, tout comme la décision-cadre sanction pécuniaire, du principe de reconnaissance mutuelle.

Cet avant-projet de loi vise également à transposer partiellement la Décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 relative aux jugements par défaut qui modifie les 2 décisions-cadre susmentionnées.

Le projet de loi n° 1703/3 est adopté par l'unanimité des 128 voix
Le projet de loi n° 1703/4 est adopté par 115 voix et 10 abstentions

2. Projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 8 octobre 2010 entre l'État fédéral et les Régions en vue de l'exécution des règlements des Communautés européennes relatifs à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable, n^{os} 1684/1 et 2.

Le projet de loi n° 1684 est adopté par 118 voix et 10 abstentions

3. Projet de loi portant des dispositions diverses concernant la mobilité, n^{os} 1741/1 à 4.

Ce projet vise à apporter des améliorations à la réglementation en vigueur.

Il s'agit principalement des améliorations suivantes:

- adaptations textuelles afin de rendre concordants le texte néerlandais et le texte français de la réglementation;
- modifications qui tiennent compte des interprétations des directives par la Commission européenne ou des règlements qui ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la réglementation;
- améliorations dont la pratique a révélé la nécessité;
- adaptations qui visent à modifier ou à compléter la réglementation élaborée pour transposer des directives en vue de mieux répondre aux obligations contenues dans ces directives.

Ces améliorations ont été apportées aux lois suivantes:

- la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire;
- la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire;
- la loi du 26 janvier 2010 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté européenne;

En outre, la loi organique du 27 décembre 1990 a été modifiée notamment pour tenir compte de la scission du Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National et afin d'adapter la question des fonds budgétaires qui découle de cette scission.

Le projet de loi n° 1741 est adopté par 82 voix contre 36 et 10 abstentions

4. Proposition de résolution (Mmes Marie-Claire Lambert et Colette Burgeon, MM. Franco Seminara et Yvan Mayeur et Mme Maya Detière) relative à l'instauration du 22 octobre comme journée nationale dédiée aux Maladies Inflammatoires Chroniques Intestinales (MICI), n^{os} 1078/1 à 6.

La proposition de résolution n° 1078 est adoptée par 69 voix et 58 abstentions

5. Projet de loi modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance, n^{os} 80/10 à 15.

La présente proposition de loi vise à incriminer pénalement les actes de déstabilisation mentale dont se rendent coupables certaines sectes.

Le projet de loi n° 80 est adopté par 92 voix contre 36